

REGLEMENT DE CONSTRUCTION



**COMMUNE DE
THIELLE-WAVRE**

Octobre 2004

Table des matières

CHAPITRE PREMIER.....	5
Dispositions générales.....	5
Art. 1.1 Principes.....	5
Art. 1.2 Champs d'application.....	5
Art. 1.3 Autorités d'application.....	6
Art. 1.3.1 Conseil communal.....	6
Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe.....	6
Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction.....	6
CHAPITRE 2.....	7
Aspect des constructions et des installations.....	7
Art. 2.1 Clause d'esthétique.....	7
Art. 2.2 Conception des façades.....	7
Art. 2.3 Conception des toitures.....	7
Art. 2.4 Couverture des toitures.....	7
Art. 2.5 Lucarnes et tabatières.....	8
Art. 2.6 Attiques.....	8
Art. 2.7 Energie renouvelable.....	8
Art. 2.8 Petites constructions.....	8
Art. 2.9 Habitation temporaire.....	8
Art. 2.10 Installation des services publics.....	9
Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité.....	9
Art. 2.12 Apposition de plaques indicatrices, etc.....	9
Art. 2.13 Antennes.....	10
Art. 2.14 Conteneurs.....	10

CHAPITRE 3.....	11
Aménagements extérieurs.....	11
Art. 3.1 Généralités.....	11
Art. 3.2 Talutage.....	11
Art. 3.3 Clôtures et murs.....	11
Art. 3.4 Entretien des clôtures.....	11
Art. 3.5 Plantation obligatoire.....	12
Art. 3.6 Plantations sur le domaine public.....	12
Art. 3.7 Places de jeux pour enfants.....	12
Art. 3.8 Obligation d'entretien.....	13
Art. 3.9 Changement d'affectation.....	13
CHAPITRE 4.....	14
Places de stationnement et accès.....	14
Art. 4.1 Principe.....	14
Art. 4.2 Normes applicables.....	14
Art. 4.3 Ouverture des garages sur la voie publique.....	14
Art. 4.4 Accès à la voie publique.....	15
CHAPITRE 5.....	16
Evacuation des eaux.....	16
Art. 5.1 Principe.....	16
CHAPITRE 6.....	17
Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire.....	17
Art. 6.1 Principe.....	17
Art. 6.2 Emoluments.....	17

CHAPITRE 7.....	18
Surveillance des travaux et contrôle de conformité.....	18
Art. 7.1 Compétences.....	18
Art. 7.2 Exécution des travaux.....	18
Art. 7.3 Inspection des chantiers.....	18
Art. 7.4 Permis d'exploitation.....	18
Art. 7.5 Contrôle de conformité et occupation prématurée.....	19
 CHAPITRE 8.....	 20
Voies de droit et dispositions pénales.....	20
Art. 8.1 Situations acquises.....	20
Art. 8.2 Recours.....	20
Art. 8.3 Dispositions pénales.....	20
 CHAPITRE 9.....	 21
Dispositions finales.....	21
Art. 9.1 Abrogations.....	21
Art. 9.2 Dérogations.....	21
Art. 9.3 Entrée en vigueur.....	21

PREAMBULE

Le Conseil général de la commune de Thielle-Wavre

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

vu le règlement d'aménagement communal, du 21 avril 1992 (RAC),

sur proposition du Conseil communal

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1.1 Principe

¹ Conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions (ci-après LConstr.), la Commune de Thielle-Wavre dispose d'un règlement de construction contenant les dispositions de police des constructions en complément à son règlement d'aménagement communal(RAC).

² Le présent règlement définit les droits et obligations en matière de police des constructions et contient les dispositions résumées à l'article 25 LConstr.

Art. 1.2 Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement concernent toutes les constructions et installations sur l'ensemble du territoire communal, définies aux articles 2 et 3 LConstr.

Art. 1.3 Autorités d'application

Art. 1.3.1 Conseil communal

¹ Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.

² Il peut être secondé dans ce but par un architecte-conseil, la commission d'urbanisme, ou tout autre spécialiste dans les domaines cités au premier alinéa du présent article.

Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe

¹ Le Conseil communal nomme la commission d'urbanisme.

² La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.

³ Les demandes de sanctions définitives ou préalables lui sont soumises; la commission peut demander au Conseil communal d'exiger d'autres pièces, telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

⁴ La commission d'urbanisme est consultative.

Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction

Les membres de la commission d'urbanisme ont un devoir de discrétion sur les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorité de nomination peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

CHAPITRE 2

Aspect des constructions et des installations

Art. 2.1 Clause d'esthétique

¹ Selon la loi sur les constructions, les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.

² Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.

Art. 2.2 Conception des façades

¹ Les couleurs et les matériaux criards ou heurtant le regard sont interdits pour les façades et pour tout autre revêtement extérieur sur l'ensemble du territoire.

² En zone d'habitation, le ton général des façades doit être discret en harmonisant les couleurs et matériaux à ceux des immeubles voisins.

³ Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvres s'ils sont peints, s'accorderont à la couleur des façades: les tons criards sont exclus.

⁴ Le Conseil communal exige pour chaque demande de permis de construire la présentation d'échantillons de matériaux et de couleurs.

Art. 2.3 Conception des toitures

¹ Les toitures seront de style traditionnel à 2 ou 4 pans, avec inclinaison entre 30° et 45°.

² Lorsque l'esthétique le permet, les toitures à la Mansart sont autorisées. La pente des pans supérieurs doit être comprise entre 10° et 20°; les lucarnes et tabatières y sont interdites.

Art. 2.4 Couverture des toitures

¹ Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilisera de la tuile dans les tons allant du rouge au brun.

² Exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser d'autres modes de couverture en accord avec l'architecture du bâtiment et sous

réserve de l'article 2.1 du présent règlement.

³ Les couleurs seront harmonisées, dans la mesure du possible, à celles des immeubles voisins.

⁴ Des échantillons doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 2.5 Lucarnes et tabatières

¹ Les lucarnes et les tabatières ne doivent pas gêner l'esthétique générale. La somme de leur largeur ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade et les joues des lucarnes ou tabatières doivent être à une distance minimum de 1.50 m des arêtiers.

² Entre le chéneau et le faîte, il doit n'y avoir qu'une rangée de lucarnes et seulement sur deux pans opposés.

³ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit et les tabatières sont assimilées aux lucarnes.

Art. 2.6 Attiques

¹ Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique. L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade; le retrait de la façade est au minimum de 1.50 m.

² Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait.

Art. 2.7 Energie renouvelable

¹ Les installations de récupération passives et/ou actives d'énergies non polluantes sont autorisées dans la mesure où elles sont conformes aux prescriptions cantonales en la matière et compatibles avec le présent règlement d'urbanisme ainsi qu'avec l'esthétique du quartier ou du bâtiment.

² Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 2.8 Petites constructions

Les petites constructions non habitées, telles que cabane de jardin, pergola fermée, réduit, etc. sont soumises aux dispositions de l'article 2 LConstr., sous réserves des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.

Art. 2.9 Habitation temporaire

Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulot-

tes, caravanes, etc.), doivent être installés dans les places aménagés à cet effet, autorisées par le Conseil communal. Leur installation sur terrain privé est interdite, sauf autorisation préalable du Conseil communal. Toute demande doit être présentée en temps utile et par écrit. Cette autorisation ne peut être accordée que dans certains cas et pour un temps déterminé.

Art. 2.10 Installation des services publics

¹ Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

² Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. (art.3 LConstr.)

Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité

¹ Les enseignes, les inscriptions et les publicités doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (localité, quartier, rue) ou naturel (paysage, site).

² Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.

³ La publicité, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal, sous réserve de l'accord du service des ponts et chaussées.

⁴ En zone d'ancienne localité, seules les enseignes (ce qui exclut en principe la publicité pour compte propre ou pour des tiers), l'affichage culturel de format standard et l'affichage destiné aux informations communales officielles sont autorisés.

Art. 2.12 Apposition de plaques indicatrices, etc.

¹ Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rues ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance.

² Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité l'apposition des objets cités ci-dessus. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la commune.

Art. 2.13 Antennes

¹ La pose d'antennes paraboliques individuelles extérieures doit faire l'objet d'un permis de construire conformément à l'article 28 LConstr. pour les diamètres supérieurs à 90 cm.

² Il n'y aura qu'une antenne de TV, de TSF ou parabole supérieure à 90 cm apparente par immeuble.

Art. 2.14 Conteneurs

La Commune communal peut exiger l'aménagement d'emplacements collectifs destinés à l'accueil des conteneurs à déchets.

CHAPITRE 3

Aménagements extérieurs

Art. 3.1 Généralités

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux. L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, trottoirs, voies d'accès, places de jeux sur terrain privé.

Art. 3.2 Talutage

Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages ne peuvent excéder 1 m de hauteur. Leur raccordement avec le terrain naturel se fera par paliers successifs ou en pente douce.

Art. 3.3 Clôtures et murs

¹ L'édification de clôtures et de haies est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (CCS), du 22 mars 1910 (articles 67 et 69) sous réserve des alinéas suivants.

² Conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre e, LConstr., les clôtures et murs de plus de 1 m de hauteur sont soumis à permis de construire.

³ Les clôtures et les murs doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue et en bordure de la voie publique, leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1 m au maximum.

⁴ La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1.80 m au maximum. Celles-ci se composeront d'un muret de 90 cm de hauteur maximum, surmonté d'une barrière ou d'un treillis.

⁵ Les clôtures qui présentent un danger: épines, barbelés, etc. sont interdites.

⁵ Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2 m au maximum, l'accord du propriétaire du fond voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.

Art. 3.4 Entretien des clôtures et des haies

Les propriétaires sont tenus de maintenir en bon état les clôtures et de tailler les haies en bordure de la voie publique. Le Conseil communal peut ordonner un service d'entretien nécessaire dans un délai fixé. Passé ce délai, les travaux sont exécutés par la commune aux frais des propriétaires récalcitrants.

Art. 3.5¹ Art. 3.5.1 : Plantations obligatoires

¹ Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres atteignant au moins la hauteur du faîte de la maison, à raison d'un arbre par logement (ou 3 pièces d'habitation). Toute place de stationnement pouvant recevoir plus de 6 véhicules sera plantée d'arbres.

² Le Conseil communal peut assortir son autorisation de bâtir de l'obligation de maintenir certains arbres.

³ L'emplacement des arbres et haies existants figurera sur le plan de situation de mise à l'enquête.

⁴ Un plan d'aménagements extérieurs, indiquant l'emplacement des plantations à maintenir ou à créer et le nom des essences doit être joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article 43, alinéa 2, lettre g RELConstr.

⁵ Les plantations doivent être réalisées au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Art. 3.5.2 : Protection des arbres

¹ Sont protégés sur fonds publics ou privés les arbres de plus de 0.60 m de circonférence mesurée à 1.0 m du sol.

² Les arbres protégés au sens du présent règlement ne peuvent être abattus ou être l'objet d'un élagage important sans l'autorisation du Conseil communal. Les atteintes, délibérées ou non, telles que les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines et les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité d'arbres sont assimilés à des abattages sans autorisation.

³ L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation de replanter, en principe sur la même parcelle, un nombre d'arbres équivalent et de même essence que les arbres abattus.

Art. 3.6 Plantations sur le domaine public

Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

¹ Teneur selon arrêté du conseil général du 30 septembre 2008.

Art. 3.7 Places de jeux pour enfants

¹ La commune exige pour les enfants la création de places de jeux situées à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif (maisons locatives ou groupement de maisons familiales). Ces places seront ensoleillées, abritées du vent, en dehors des pendages à lessive et à l'écart de toute circulation.

² En règle générale, elles auront une surface utilisable d'au moins 15 m² par logement et au minimum 60 m² sur une surface plane. Elles seront clairement délimitées et comprendront des surfaces minérales : dalles, bitume, sable, etc. ainsi que des engins tels que toboggans, balançoires, etc.

³ Le propriétaire a l'obligation de maintenir, d'entretenir ces places de jeux, et de les laisser en tout temps à disposition des enfants.

Art. 3.8 Obligation d'entretien

¹ Les bâtiments, façades, jardins sur rue, enseignes, murs et clôtures, places privées et terrains vagues doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

² Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections, les réparations nécessaires et l'élagage des arbres et, au besoin, d'y faire procéder aux frais des intéressés.

Art. 3.9 Changement d'affectation

¹ Les surfaces, installations et constructions diverses, tels que places de stationnement, garages, places de jeux, espaces verts, ainsi que leurs aménagements, imposés par le présent règlement ne peuvent changer d'affectation ni être supprimés sans autorisation du Conseil communal.

² Cette autorisation ne sera accordée que sous réserve de leur remplacement à un autre endroit, approuvé par le Conseil communal.

³ Selon l'article 27 LConstr., le changement d'affectation d'une construction ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.

CHAPITRE 4

Places de stationnement et accès

Art. 4.1 Principe

¹ Conformément à l'article 26 RELConstr., tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privés et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux-roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers.

² Les places de stationnement doivent être aménagées conformément à l'article 33 RELConstr. et selon les normes de l'union des professionnels suisses de la route (ci-après normes VSS).

Art. 4.2 Normes applicables

Pour tout ce qui concerne les places de stationnement, garages, voies d'accès, voies de dessertes et autres, les normes VSS sont applicables.

Art. 4.3 Ouverture des garages sur la voie publique

¹ Les garages, pour un ou deux véhicules, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique, pour autant que le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules soient assurés en dehors de toute circulation, y compris celle des piétons, sur domaine privé.

² Pour un nombre plus grand de véhicules, le problème est examiné de cas en cas mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

³ Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Art. 4.4 Accès à la voie publique

¹ L'accès à la voie publique est réglée par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 1989 (RSN 761.106)

² Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules sur route publique, est tenu d'établir à ses frais et selon les instructions du Conseil communal un revêtement sur une distance de 5 m au minimum dès la limite du domaine public et un pavage de délimitation surélevé de 2.5 cm par rapport au niveau de revêtement de la chaussée.

³ Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les tremplins (rampes) sur le domaine public sont interdits.

CHAPITRE 5

Evacuation des eaux

Art. 5.1 Principe

¹ L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de parc et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et son règlement d'application.

² Sauf indication contraire du PGEE, pour toute nouvelle construction ou transformation, l'évacuation des eaux pluviales se fera par infiltration après avoir mesuré la perméabilité du sol par un test d'infiltration selon la "Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage" jointe aux préavis de permis de construire du service de la protection de l'environnement.

³ La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 592.000 (VSA et ASMFA).

CHAPITRE 6

Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

Art. 6.1 Principe

¹ La procédure de permis de construire et son application est définie aux articles 27 à 54 LConstr. et 38 à 86 RELConstr.

² La législation cantonale définit aussi la procédure de permis de démolir dans les articles 87 et 88 RELConstr.

Art. 6.2 Emoluments

¹ Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, des émoluments selon les principes définis par un arrêté du conseil général.

² Le montant défini pour l'examen des dossiers de permis de construire comprend les points suivants :

- l'examen du dossier par l'architecte conseil ;
- sa présentation à la commission d'urbanisme ;
- sa présentation au Conseil communal ;
- le suivi du chantier ;
- la visite des commissions de police du feu et de salubrité publique en fin de chantier ;
- la fourniture et la pose du numéro d'immeuble.

³ Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage.

- a) Les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire ;
- b) Les honoraires de l'architecte conseil pour les contrôles de conformité, les honoraires du géomètre pour le contrôle de l'implantation, ainsi que les honoraires de l'ingénieur conseil pour l'examen du dossier et le contrôle des raccordements aux réseaux publics ;
- c) Les frais de mise à l'enquête publique.

CHAPITRE 7

Surveillance des travaux et contrôle de conformité

Art. 7.1 **Compétences**

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de constructions et d'installations, au sens de l'art 89 RELConstr. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de la salubrité publique et de police du feu.

Art. 7.2 **Exécution des travaux**

¹ Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer un travail avant d'avoir reçu le permis de construire.

² Le Conseil communal peut prendre des mesures pour tout ouvrage entrepris sans autorisation, conformément aux articles 46 à 49 LConstr.

Art. 7.3 **Inspection des chantiers**

¹ Le maître de l'ouvrage ou son représentant doit aviser le Conseil communal de l'ouverture d'un chantier, afin que le Conseil communal ait la possibilité de faire vérifier, notamment,

- les alignements et l'implantation par un géomètre ;
- les raccordements aux réseaux publics par l'ingénieur conseil.

² Le Conseil communal a, en tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne seraient pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

³ Avant de procéder au remblayage des fouilles d'une canalisation privée, le maître de l'ouvrage informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail et relever l'implantation et les caractéristiques de la canalisation posée ou transférée.

Art. 7.4 **Permis d'exploitation**

Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

Art. 7.5 Contrôle de conformité et occupation prématurée

Pour le contrôle de conformité et l'occupation prématurée des locaux, les articles 41 et ss LConstr. sont applicables.

CHAPITRE 8

Voies de droit et dispositions pénales

Art. 8.1 Situations acquises

Les constructions existantes devenues non conformes par suite d'un changement d'affectation ou de la réglementation en vigueur subsistent au bénéfice de la situation acquise et peuvent ainsi être maintenues et entretenues.

Art. 8.2 Recours

Les décisions du Conseil communal prises en application de la législation cantonale sur les constructions et du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la gestion du territoire, puis au tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 8.3 Dispositions pénales

Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende conformément à l'article 55 LConstr.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 9.1 Abrogations

Est abrogé le règlement d'urbanisme (appelé ultérieurement règlement de construction) du 6 mai 1976.

Art. 9.2 Dérogations

La possibilité de déroger aux dispositions du règlement de construction doit respecter les exigences mentionnées à l'article 40 LConstr.

Art. 9.3 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Thielle-Wavre, le 26 octobre 2004

Au nom du Conseil communal

Le président :
Fr. Godet

Le secrétaire
J.-J. Masson

Adopté par le Conseil général le 26 octobre 2004

Le président :
Y. de Coulon

Le secrétaire :
L. Suter

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 21 mars 2005

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La présidente :
S. Perrinjaquet

Le chancelier :
J.-M. Reber